

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**ARRONDISSEMENT DE MURET**  
**CANTON : CAZERES**  
**COMMUNE DE : BOUSSENS**

**ARRETE MUNICIPAL** 13/16

Tendant à réglementer temporairement la circulation des véhicules dans l'agglomération, pendant la réalisation de **travaux – tirage de fibre optique dans conduites existantes Orange** réalisés par l'entreprise **EOS SEVA – 6 impasse Paul Sabatier – 31270 CUGNAUX**.

Le Maire de la Commune de BOUSSENS,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le code de la voirie routière

**CONSIDERANT** : que pour permettre la réalisation des travaux – tirage de fibre optique dans conduites existantes Orange, assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de mettre en place une signalisation manuelle (**Piquets K10**).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat manuel sur la **Route Départementale 817 – avenue des Pyrénées 31360 BOUSSENS** du **lundi 18 avril 2015** et ce pour une durée de **15 jours** calendaires.

**Article 2** : Cet alternat sera effectué manuellement conformément au cahier des charges approuvé par arrêté du 26 mars 1985.

Il sera précédé d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits au droit de la section règlementée par l'alternat.

**Article 3** : La pose et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **EOS SEVA – 6 impasse Paul Sabatier – 31270 CUGNAUX** et par voie de conséquence responsable de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Les signaux en place seront déposés et la circulation normale rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, il en sera de même dans le cas d'achèvement des travaux avant la date et heure fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5 :** Le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CAZERES, M. Le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À BOUSSENS, le 14 avril 2016

Le Maire,  
C SANS

